

Loi relative à la ratification du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour l'année 2010 (10559)

du 18 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 10 de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant de 9 774 794 F, est accordée à la Fondation des parkings pour 2010.

Art. 2 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2010 sous la rubrique 04.04.00.00.363.00118.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 Octroi de l'indemnité

L'octroi de cette indemnité est conditionné à l'existence d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et annexé à la présente loi.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 8 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par les départements compétents.

Art. 9 Modification du contrat de prestations

¹ Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

² Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées, remplacées ou ajoutées d'entente entre les parties, conformément à l'article 21 du contrat de prestations.

Art. 10 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.